

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 05-31-1901 De concession à M.Gouérouit.

n° 05-31-1901 De

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

23 février 1901

Numéro JO

n° 31 du 15/03/1901

Date du numéro

15 mars 1901

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances.

**Vu**les décrets des 28 Août 1898 et 7 Mars 1899, Vu les arrêtés des 19 Janvier 1899 13 Novembre et 29 Décembre 1899 sur le règlement des concessions.

**Vu**la décision du 28 Novembre 1899 et les arrêtés des 17 Mars, 25 Mai 1900 et 2 Janvier 1901, relatif à la commission de la propriété foncière, Vu la lettre de M. Guérouit en date du 17 Janvier 1901 en vue d'obtenir le titre définitif de concession du lot de terrain portant le n° 100 du plan cadastral du plateau du serpent; Attendu que M. Guérouit a acheté au propriétaire de ce lot de terrain sur lequel élevé une construction en pierre conformément aux conditions imposées par l'arrêté du 1er janvier 1892, Vu l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 29 Février 1901; Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 Février 1901,

Il est fait concession définitive à M. Guérout, chef des ateliers de l'Entreprise Générale de construction des chemins de fer éthiopiens du lot de terrain portant le n 100 du plan cadastral du plateau du Serpent. où il à édifié une maison en pierre.

**Art. 2**

— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendication des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 3— Les dispositions des arrêtés sur les concessions ainsi que toutes intervenir dans la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

---

**Art. 4**

— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce dans un délai de un mois à compter de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 5**

Le Secrétaire Général et chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié Au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

*Signé : A. BONHOURE Par le Gouverneur: É*

*Le Secrétaire Général p. i.*

*Mané: CHARLAT*

*Le Chef du service des Travaux Publics*

*Signé:*

**MUNIER**